

Pôle travail et intervention en entreprises
Téléphone : 01.41.60.53.38
Mél. : ali.kebel@direccte.gouv.fr

ARRETE – 2020-2776

**Suspendant temporairement les dimanches 29 novembre et 6, 13, 20 et 27 décembre 2020
l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 portant fermeture obligatoire des salons de coiffure
installés dans le département de la Seine-Saint-Denis**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise du 1^{er} avril 1936, portant fermeture obligatoire le dimanche des salons de coiffure dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise ;

VU le décret n°67-792 du 19 septembre 1967 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

VU la circulaire du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

VU la protocole sanitaire renforcé pour les commerces ;

CONSIDERANT que la situation exceptionnelle que connaît le pays du fait de la crise sanitaire justifie le caractère d'urgence au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise du 1^{er} avril 1936 portant fermeture obligatoire le dimanche des salons de coiffure dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, est complété comme suit :

A titre exceptionnel, les établissements de coiffure du département de la Seine-Saint-Denis, qui en font la demande, peuvent ouvrir les dimanches 29 novembre et les dimanches 6, 13, 20, 27 décembre 2020, après obtention d'une dérogation préfectorale et sous réserve de remplir les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

(DIRECTE)

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

1, avenue Youri Gagarine-93016 Bobigny Cedex - Standard : 01 41 60 53 00
www.travail-solidarite.gouv.fr

Número Liique – Service Renseignements en droit du travail : 06 08 000 126

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant son auteur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 3 :

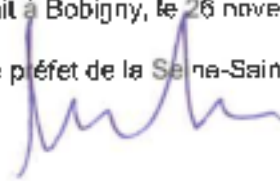
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le responsable de l'unité départementale chargé de la Seine-Saint-Denis au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite au demandeur et sera publiée au Bulletin Administratif de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 :

La présente décision est révoquée à tout moment, si les conditions qui en sont à l'origine, cessent d'être remplies.

Fait à Bobigny, le 26 novembre 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis.



Vies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis,

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puy -93100 Montreuil.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.le-recours.fr